

PROPOSITION DE LOI

Article 1.

Le titre du Chapitre IV du Titre 2 du Livre 3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou d'une maladie chronique ».

Article 2.

Après l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale il est inséré un article L 325 rédigé comme suit :

Les assurés visés à l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale ainsi que tous les assurés relevant d'une maladie chronique dont l'état le nécessite bénéficient d'un plan personnalisé de prévention et de soins coordonnés qui fait apparaître :

- les principales informations sur leur(s) pathologie(s), ainsi que la liste des services susceptibles de concourir à l'amélioration de cette information,
- les principaux conseils de prévention adaptés à leur situation,
- les actes de prévention qui doivent être pratiqués dans le cadre du suivi de leur(s) pathologie(s),
- les actions d'accompagnement, d'aide à l'observance ou d'éducation thérapeutique dont ils peuvent bénéficier,
- le plan de soins annuel rendant lisible l'ensemble de son parcours de soins pour l'année ainsi que les professionnels de santé auxquels il peut s'adresser,
- l'identification du professionnel de santé choisi en concertation avec le médecin traitant pour la mise en œuvre du plan personnalisé de prévention et de soins coordonnés.

Des arrêtés du ministre de la santé précisent les conditions dans lesquelles ces plans de soins coordonnés peuvent être sollicités en fonction de l'évolution pathologique considérée.

Article 3.

L'assuré bénéficiaire d'un plan de soins coordonnés a le droit au libre choix du service ou de l'intervenant offrant les actions d'accompagnement, d'aide à l'observance ou d'éducation thérapeutique. Il a également le droit au libre choix du mode d'action selon qu'il est individuel ou collectif. En cas de désaccord avec le service ou l'intervenant, il peut à tout moment interrompre les actions d'accompagnement, d'aide à l'observance et d'éducation thérapeutique qui lui sont prodiguées.

Article 4.

Il est créé un fonds national de développement des actions d'accompagnement, d'aide à l'observance et d'éducation thérapeutique alimenté par des versements de l'Etat et des caisses nationales d'assurance maladie. Dans le cadre du développement des partenariats publics-privés, il peut recevoir des concours privés, notamment des industries intéressées. Un décret fixe les conditions de ces concours.

Le fonds national de développement des actions d'accompagnement, d'aide à l'observance et d'éducation thérapeutique a vocation à :

- mettre à disposition des usagers du système de santé des informations compréhensibles par eux sur les médicaments et plus généralement les produits et les dispositifs de santé ainsi que sur la qualité du système de santé et les coûts moyens comparables dans les bassins de santé s'agissant des établissements concourant au service public hospitalier,
- recueillir dans son domaine les attentes des usagers du système de santé pour une plus grande adéquation entre les actions de son domaine et les attentes des usagers du système de santé,
- établir, en lien avec la Haute autorité de santé ainsi que l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé, des recommandations pour les opérateurs offrant les services dans son domaine d'intervention,
- soutenir dans chaque région le financement des actions dans son domaine d'intervention.

Le fonds national de développement des actions de soutien, d'accompagnement ou d'éducation thérapeutique est un organisme privé chargé d'une mission de service public administré par un conseil composé de représentants de l'Etat, de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, des associations de santé agréées, des professionnels de santé et de personnes qualifiées.

Les conditions de désignation des organes exécutifs du fonds national de développement des actions de soutien, d'accompagnement ou d'éducation thérapeutique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat précise également les conditions dans lesquelles les opérateurs publics ou privés sont éligibles aux appels d'offre du fonds national de développement des actions d'accompagnement, d'aide à l'observance et d'éducation thérapeutique, au plan national pour les approches expérimentales et au plan régional pour les actions disposant d'un référentiel déjà établi.
